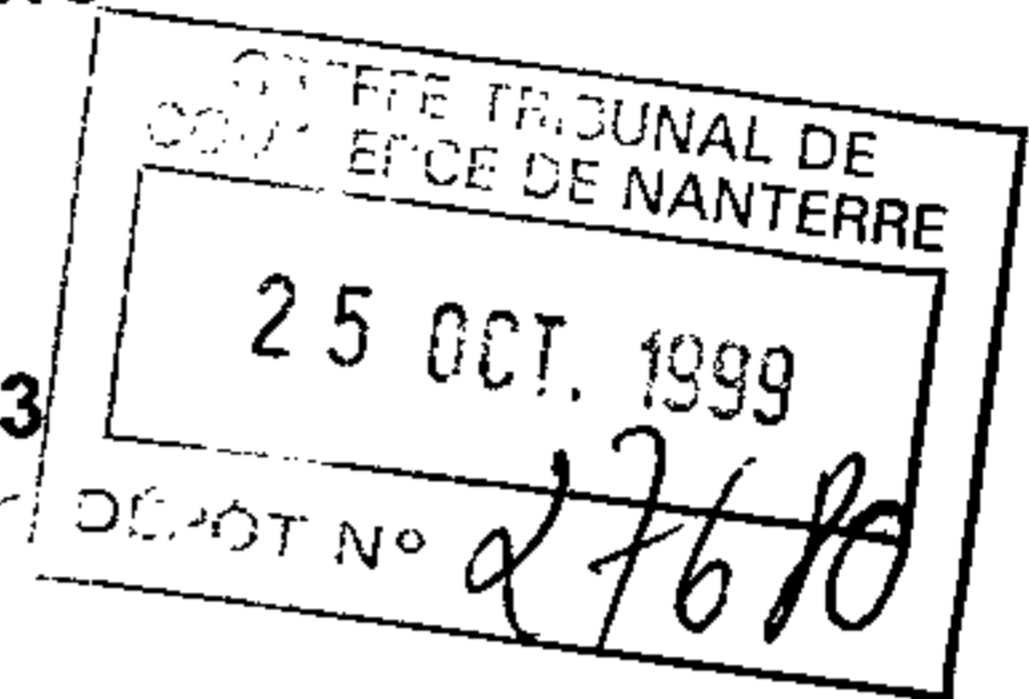


transformé en SAS.
METRO CASH & CARRY FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000.000 F
Siège social : Z.A. du Petit Nanterre
5, Rue des Grands Prés
92024 NANTERRE

Modif CCAs
R.C.S. NANTERRE B 399 315 613
NO. DE GESTION 94 B 06196



**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le trente septembre,
à onze heures,

La société METRO HOLDING FRANCE, société anonyme au capital de 25.800.000 Francs, dont le siège est situé 16 rue Jacques Tati, 91080 COURCOURONNES, représentée par Monsieur Mattheus DE RAAD,

Agissant en qualité d'associée unique et de propriétaire des 3.000.000 parts sociales composant le capital de la société METRO CASH & CARRY FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 300.000.000 Francs,

s'est rendue au siège de la société METRO SOGE, 5 rue des Grands Prés, à 92024 NANTERRE, sur convocation de la gérance.

Le Cabinet COOPERS & LYBRAND AUDIT, Commissaire aux Comptes, désigné comme Commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Michel ARNOULT, gérant non associé, assiste à la séance.

La séance est présidée par Monsieur Mattheus DE RAAD, représentant l'associée unique.

Le Président déclare l'Assemblée ouverte.

Il constate que l'intégralité du capital social est représentée par l'associée unique assistant à la réunion et déclare en conséquence l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président expose qu'ont été mis à la disposition de l'associée unique les documents suivants :

- * un exemplaire des statuts actuels,
- * le projet des statuts sous la forme « société par actions simplifiée »,
- * le rapport de la gérance,
- * la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- * la copie de la lettre de convocation adressée à l'associée unique,
- * le rapport unique du Commissaire à la transformation,
- * le texte des décisions proposées à l'associée unique.

Le Président fait observer que le rapport de la gérance, le rapport unique du Commissaire à la transformation, ainsi que le texte des décisions proposées ont été transmis et tenus à la disposition de l'associée unique dans les délais légaux.

Monsieur Mattheus DE RAAD demande ensuite à Monsieur ARNOULT de donner lecture des différents rapports.

Monsieur ARNOULT présente le rapport de la gérance.

Puis, en l'absence du Commissaire aux Comptes, il donne également lecture du rapport rédigé par ce dernier.

Son exposé terminé, il précise se tenir à la disposition de l'associée unique pour lui apporter les renseignements complémentaires qu'elle jugerait utiles.

*
* *

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives aux points figurant à l'ordre du jour, à savoir :

1. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
2. Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
3. Nomination du Président,
4. Rémunération du Président,
5. Maintien en fonction du Commissaire aux Comptes titulaire,
6. Démission et remplacement du Commissaire aux Comptes suppléant,
7. Dispositions transitoires,
8. Questions diverses,
9. Pouvoirs pour formalités.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE DECISION

L'associée unique déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente Assemblée. Elle donne acte à la gérance du fait qu'elle a pu exercer son droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du Commissaire à la transformation chargé également de l'établissement du rapport sur la situation de la société,

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- Décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée,

Monsieur Michel ARNOULT
né le 18 janvier 1946 à MEURVILLE
de nationalité française
demeurant 14, rue Molière, 92400 COURBEVOIE

Monsieur Michel ARNOULT déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance à cet égard.

Monsieur Michel ARNOULT exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts dont il reconnaît avoir pris connaissance.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide, en accord avec Monsieur Michel ARNOULT, que ce dernier exercera ses fonctions de Président à titre gratuit.

Il aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que la société COOPERS & LYBRAND AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire actuel de la société, continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, soit jusqu'à la décision de l'actionnaire unique statuant sur les comptes arrêtés le 31 décembre 1999.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique prend acte de la démission de Monsieur Olivier ROOY, Commissaire aux Comptes suppléant, et décide de nommer en remplacement, pour la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'actionnaire unique statuant sur les comptes arrêtés le 31 décembre 1999,

Monsieur Pierre ANGLADE
Né le 31 août 1945 à PAU (64)
De nationalité française
Demeurant : 32 rue Guersant, 75833 PARIS Cedex 17

Monsieur Pierre ANGLADE a d'ores et déjà fait savoir à l'actionnaire unique qu'il accepterait ces fonctions si elles lui étaient confiées.

HUITIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui reste fixée au 31 décembre 1999.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'actionnaire unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts.

NEUVIEME DECISION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités requises par la loi.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.


Arrêté du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à treize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, l'actionnaire unique et le nouveau Président.

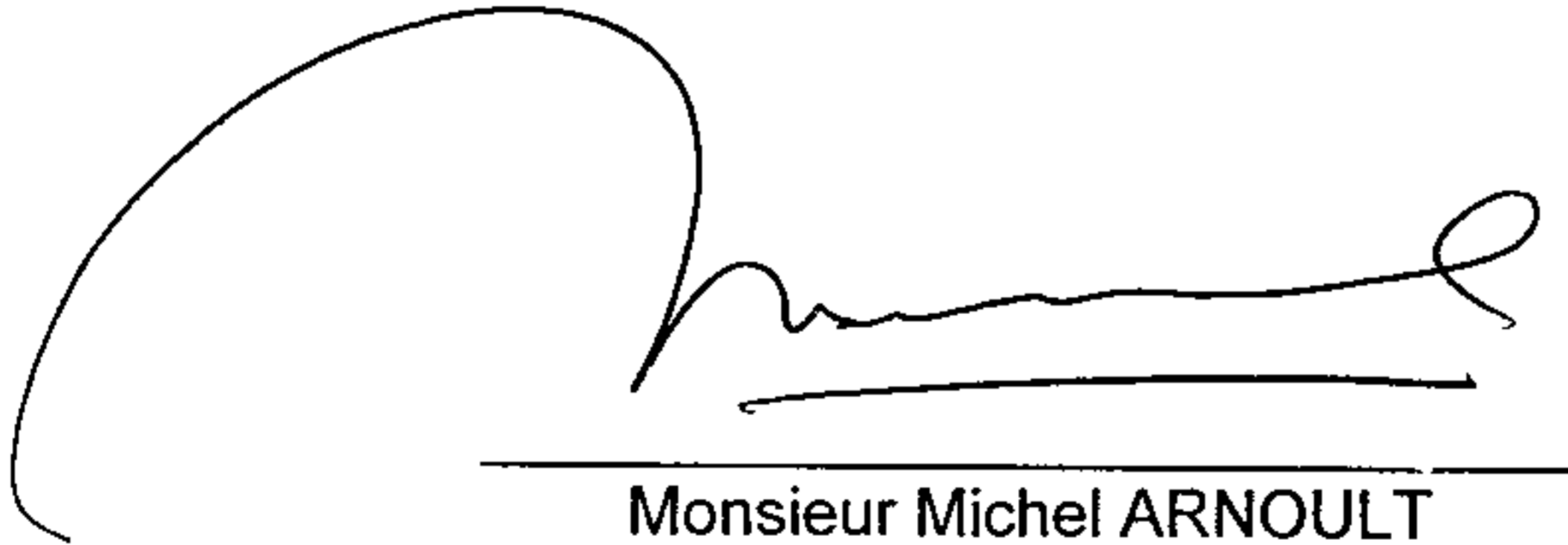
Le Président de séance

L'actionnaire unique


Monsieur Mattheus DE RAAD



METRO HOLDING FRANCE
représentée par M. M. DE RAAD

Le Président



Monsieur Michel ARNOULT
(« bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation & fonctions de Président

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LA MAIRIE DE LA VILLE	
Le ... 07 ... octobre ... 1999 ...	
F° ... 81 ... BORD. 338 ...	
REÇU	- Dts DE TIMBRE ... quatre vingt trois f.
	- Dts D'ENREG ^t ... Cinq ... Cent. f.
Signature : 	

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

METRO CASH & CARRY FRANCE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 300.000.000 F

Siège Social : Z.A. du Petit Nanterre

5 rue des Grands Prés

92024 NANTERRE

---oOo---

R.C.S. NANTERRE B 399 315 613

NO. DE GESTION 94 B 06196

---oOo---

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text 'CERTIFIÉ CONFORME'. The signature is cursive and appears to be a name, possibly 'M. [unclear]'. Below the signature, there is a horizontal line.

MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

La société régie par les présents statuts a, par décision de l'Associée Unique en date du 30 septembre 1999, décidé sa transformation de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la détention et la gestion de participations de toutes entreprises et, notamment, de sociétés dont l'activité porte sur le négoce en gros, suivant la méthode dite « CASH AND CARRY », l'importation, l'exportation, la représentation et la distribution de toutes les denrées ainsi que de tous produits, alimentaires ou non, et généralement de tous objets ou articles quelconques susceptibles, par leur nature ou leurs caractéristiques, de convenir à tous utilisateurs ou consommateurs;
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations se rapportant aux articles et activités énumérés ci-dessus;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, entrepôts et locaux se rapportant aux activités spécifiées;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

METRO CASH & CARRY FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Z. A. du Petit Nanterre
5 rue des Grands Prés
92024 NANTERRE

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ci-après mentionnés ont fait à la société des apports en nature estimés, au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la société PAVIE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, à un montant global de 485.000.000 Francs, répartis ainsi :

1. La société DEELNEMINGSMAATSCHAPPIJ FRADEMA B.V., dont le siège social est : Marten Meesweg 51, 3068 AV ROTTERDAM - PAYS BAS, a apporté des actifs à hauteur de 436.500.000 Francs.
2. La société LIGAPART AG, dont le siège social est : Industriestrasse 24, 6340 ZUG - SUISSE, a apporté des actifs à hauteur de 29.100.000 Francs.
3. La société SHV MAKRO N. V., dont le siège social est : Rijnkade 1, 3500 GB UTRECHT, PAYS-BAS, a apporté des actifs à hauteur de 19.400.000 Francs.

Lors de la constitution, une somme de 185.000.000 Francs a été affectée sur le poste « prime d'apport ».

Le capital apporté a donc été estimé à 300.000.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent millions de Francs (300.000.000 F) divisé en trois millions (3.000.000) d'actions de cent Francs (100 F) chacune, détenues actuellement, suite à différentes restructurations, par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire Unique dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et après réalisation des formalités exigées par la loi. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. L'Actionnaire Unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. L'Actionnaire Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision unilatérale de l'Actionnaire Unique.

Le mandat du Président peut être à durée indéterminée ou déterminée.

S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'Actionnaire Unique avant la conclusion des actes suivants :

- a) l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou de fonds de commerce, la constitution de sûretés sur ces participations ou fonds de commerce,
 - b) la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise,
 - c) la création, la cession ou la dissolution de filiales,
 - d) la souscription d'engagements hors bilan garantissant des entités non contrôlées directement par la société,
 - e) l'achat ou la vente, en pleine propriété ou par voie de démembrement, de tout actif immobilier,
 - f) toute opération exceptionnelle, c'est à dire non approuvée par l'Actionnaire Unique dans le cadre du budget et des plans d'investissement et dont le montant dépasserait, par exercice, 5% du capital social.
3. Le Président est révocable à tout moment par simple décision de l'Actionnaire Unique qui n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL, PERSONNE AYANT A TITRE HABITUEL LE POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'Actionnaire Unique en accord avec le Président.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision de l'Actionnaire Unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général au titre de leur mandat est fixée par l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général auront droit, sur justificatif, à obtenir remboursement des frais exposés par eux au titre de leur mandat.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Actionnaire Unique lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. L'Actionnaire Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Actionnaire Unique peut créer à tout moment un Conseil de Surveillance dont il définira le mode de fonctionnement et les compétences dans la décision qui le nommera.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 17 : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour décider :

- toute modification statutaire, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la création d'organes de surveillance, de comités ad hoc et des règles de fonctionnement de ceux-ci ;
- sur les comptes annuels.

L'Actionnaire Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'Actionnaire Unique devra le ou les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir leur mission.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer l'Actionnaire Unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

FAUCONNET

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1953

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire Unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 20 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Actionnaire Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, par décision de l'Actionnaire Unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil.

Elle n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 al. 3 du code civil.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958